



La Bruyère
Commune Citoyenne

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 29 AVRIL 2021

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS,
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent
BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur
Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël
ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE,
~~Madame Marianne STREEL~~, Madame Isabelle
PONCELET, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur
Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY,
Madame Jennifer DEMOLDER, ~~Monsieur Eddy
FABULUS~~, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du
CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

OBJET : Règlement-redevance pour le raccordement à un coffret électrique par des commerçants ambulants:Décision

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que certains commerçants souhaitent bénéficier d'un raccordement aux coffrets électriques gérés par la Commune ;

Considérant que la Commune s'acquitte des consommations électriques et qu'il y a lieu de répercuter le raccordement sur les commerçants ;

Vu le règlement-redevance pour le raccordement à un coffret électrique par des commerçants ambulants ;

Considérant que le présent règlement vise à arrêter les modalités relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux de la redevance qui y est visée ;

Considérant que les modalités de raccordement aux coffrets électriques seront énoncées dans l'autorisation délivrée par le Collège avant chaque raccordement et communiquées au commerçant ambulant concerné ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège ;

Entendu le groupe MR solliciter, vu les circonstances liées au Covid-19, de reporter la mise en vigueur dudit règlement au 1er janvier 2022 ;

Entendu la Majorité attirer l'attention sur le fait que les commerces concernés n'ont pas été touchés par les restrictions de la pandémie ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/04/2021 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 19/2021" du Directeur financier remis en date du 15/04/2021 ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, à charge des commerçants ambulants une redevance pour le raccordement au coffret électrique géré par la Commune.

Par commerçant ambulant, il y a lieu d'entendre toute entreprise personne physique ou morale immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité gratuite ou payante, commerciale, promotionnelle, philanthropique, caritative, de distribution ou de diffusion en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou ne disposant pas d'établissement de ce genre ;

Le commerçant ambulant et ses préposés doivent être titulaires d'une carte d'ambulant en ordre de validité (carte patronale et préposés A) ;

Article 2 :

La redevance visée à l'article 1 est due par le commerçant ambulant qui introduit la demande d'autorisation ;

Article 3:

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 10 €/jour ou fraction de jour et par raccordement (par prise utilisée) au coffret pour des appareils d'une puissance maximum totale (pour tous les appareils) supérieure ou égale ou à 1000 watts/heure ;
- 5 €/jour ou fraction de jour et par raccordement (par prise utilisée) au coffret pour des appareils d'une puissance totale inférieure à 1000 watts/heure

Article 4

La redevance est exigible dès le jour où le commerçant n'est plus raccordé au coffret électrique ;

Article 5

La redevance est payable dès le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la commune et selon les modalités qui seront indiquées sur la facture.

Article 7

La personne à laquelle la facture est adressée ou la personne qui a effectué le paiement peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;

- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 8

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera est envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 9

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt après approbation par l'Autorité de Tutelle et le 1er jour qui suivra la publication prévue aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET



Yves DEPAS

Le Directeur Général

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

